



Arrêté du 04 JAN. 2021

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale relative à
l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles par la
société SL33 sur la commune de Saint-Loubès**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SL33 pour l'exploitation d'installations de stockage de matières combustibles (entrepôt) sur le territoire de la commune de Saint Loubès ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 7 octobre 2019 complétée le 20 octobre 2019 par l'inspection des installations classées ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 17 avril 2020;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, l'ordonnance n° 2020-560, et les décrets n° 2020-383 et n° 2020-453 relatifs à la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R 211-108 du Code de l'Environnement, en date du 24 juin 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2020;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier daté du 9 octobre 2020, reçu le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, malgré la demande de compléments, le projet, qui s'implante sur une zone naturelle, est susceptible de porter atteinte à des espèces de faune et de flore protégées sans que l'absence de solution alternative satisfaisante soit suffisamment justifiée,

CONSIDÉRANT que malgré la demande de compléments, le niveau de précision des mesures, notamment les mesures de compensation, ne permet pas, en tenant compte des pertes liées à la réalisation du projet et à son exploitation, de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité telle qu'énoncée à l'article L. 110-1

du code l'environnement et du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées dans leur aire de répartition naturelle, tel que l'impose l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que malgré la demande de compléments, la raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, nécessaire à la délivrance de l'autorisation (dont la dérogation à la destruction d'espèce protégée), n'est pas démontrée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la zone d'étude du projet aux zones comprises entre le site projeté et les zones spéciales de conservation "Dordogne" et "Marais et palus de Saint Loubès et Izon"

CONSIDÉRANT l'insuffisance de caractérisation réglementaire des zones humides respectant le cas particulier des fluviosols,

CONSIDÉRANT la nécessité d'analyser la contribution de la zone humide imperméabilisée dans sa fonction de rétention des eaux de crues dans un périmètre de projet dont une partie se situe en zone rouge du PPRI en vigueur,

CONSIDÉRANT que la comparaison des impacts potentiels des scénarios alternatifs n'inclut pas d'approche environnementale,

CONSIDÉRANT de ce fait l'absence de démonstration de l'évitement des enjeux environnementaux liés aux zones humides,

CONSIDÉRANT que la partie de la zone humide identifiée annoncée comme « évitée » par le pétitionnaire n'est dans les faits qu'une mesure de réduction sans qu'il soit démontré que cette zone ne sera pas impactée dans la durée en raison des travaux et des infrastructures prévues sur le site projeté,

CONSIDÉRANT le faible taux de boisement de la commune de Saint-Loubès de moins de 15 %,

CONSIDÉRANT dès lors que le maintien de la destination forestière des sols apparaît nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population en application de l'article L 341-5 8° du code forestier,

CONSIDÉRANT, qu'une partie des parcelles proposées pour la compensation forestière ne sont pas éligibles aux boisements compensateurs,

CONSIDÉRANT, malgré la demande de compléments, que la proposition de compensation forestière de l'exploitant prise en application de l'article L341-6 du code forestier reste incomplète,

CONSIDÉRANT, malgré la demande de compléments, l'insuffisance de la prise en compte du PPRI opposable, sans démonstration d'absence d'alternative pour le parking situé au sein de la zone rouge ;

CONSIDÉRANT, malgré la demande de complément, en l'état du dossier déposé auprès de l'administration, la compatibilité des bassins de rétention avec le PPRI n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT, malgré la demande de compléments, en l'état du dossier déposé auprès de l'administration,, l'insuffisance de la description des mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction.

CONSIDÉRANT que, en l'état du dossier déposé auprès de l'administration, les colonnes sèches prévues seront alimentées par le réseau public (capacité de 60m3/h) et que le SDIS ne disposera ensuite que de réserve d'eau mais qui ne seront pas sous pressions ; que ce point n'est pas acceptable pour le SDIS puisque comme prévu par le document D9, un tiers du besoin en eau doit être disponible sur le réseau sous pression ; que par ailleurs, l'alimentation des colonnes sèches ne doit pas réduire les ressources en eau disponible pour les secours publics (DECI),

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie d'une cellule centrale contiguë à 2 cellules nécessitant la mise en œuvre de colonne d'aspersion, le débit d'eau sous pressions nécessaire sera de 2x60m3/h, or ce débit n'est pas disponible, le réseau d'alimentation ne disposant que de 60m3/h,

CONSIDÉRANT qu'il appert qu'en l'état du dossier déposé auprès de l'administration, les ressources en eau d'extinction d'incendie disponibles sont insuffisantes pour alimenter à la fois les moyens internes et externes mobilisés lors d'un sinistre tels que visés par l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment sur les points mentionnés ci-avant ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le projet en l'état ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement et n'est pas compatible avec les règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte des objectifs susvisés requerrait manifestement une modification substantielle du projet tel qu'il a été déposé auprès de l'administration ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, ayant fait l'objet de l'accusé de réception du 14/08/2019, déposée par la société SL 33, dont le siège social est situé 67 Quai Charles de Gaulle à Lyon (69006), concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles sur la commune de Saint Loubès, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Loubès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SL33.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Loubès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **04 JAN. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

